L'ABEILLE.

JOURNAL POLITIQUE, COMMERCIAL & LITTERAIRE.

Imprimé [illegible] et publié tous les jours, rue [illegible] No. 94, entre [illegible]

No. 135. [illegible] 4 MARS 1829. [illegible]

Conditions.—L'ABEILLE paraît tous les jours. Le prix de l'abonnement est d'une PIASTRE par mois, payable à la fin de chaque mois.

On peut s'abonner également à l'année, à raison de $10, en payant chaque [illegible] d'avance.

Ceux qui désireront cesser de recevoir la feuille, devront en prévenir l'éditeur ou ses correspondants : les abonnés de la ville à la fin du mois, et ceux de la campagne dix jours d'avance. On continuera à envoyer la feuille à ceux qui ne feraient pas [illegible] seront considérés comme abonnés.

Les avis se payent *six escalins* pour la première fois, et trois escalins pour chaque insertion subséquente, pour chaque langue, *payable d'avance*, [illegible] une piastre par carré, pour la première insertion, et quatre escalins pour chaque insertion subséquente, [illegible] qu'après la dernière publication.

TEMPLE DE LA FORTUNE DE BEARDSLEE, RUE DE CHARTRES, No. 110.

Loterie De l'Eglise Catholique *De St.-MARTINVILLE, 2de classe.*

LES GROS LOTS SONT DE

7000	6000
5450	4000
3500	2500
1000	1000
1000	1000
1000	300
&c.	&c.

Prix des Billets.

Entiers $5; Demis 2 50; quarts 1 25.

SAVON—100 caisses Savon No. 1 de qualité supérieure, de la fabrique de Thomas Hyde et Co. en debarquement du brick America, venant de Boston, et à vendre par

STETSON & AVERY,
12 fév. Rue Royale, No. 67.

AMIDON & CASSE.—9 Barils Amidon et [illegible] sacs Casse, venant d'être débarqués de la goëlette Franklin de St. Domingue, à vendre par D. G. BOBOUSAY & Co.
13 fév. No. 10 rue Royale.

CHARLES MAURIAN, Avocat [illegible] son étude dans l'appartement [illegible] bureau de Messrs. Carlile Pollock et [illegible] Boswell, notaires, maison de [illegible] coignure des rues de Chartres et [illegible] s'appliquera [illegible] aux devoirs de sa profession.

Il entreprendra en outre toute espèce de traductions Anglaises et Françaises. 18 fév.

LES Nos. 20, 9, 18, 43, sortis Samedi dernier, 24 du courant, au tirage de la loterie de l'Eglise Catholique de St. Martin, ont fait gagner les lots suivans:

9	20	18—	$6000
9	18	10	1000
18	20	10	500
10	9	20	500

10. 18—Un grand nombre de lots de 30 piastres &c.

☞ Tous ces lots ont été payés au Bureau du Directeur, à des particuliers de cette ville.

31 janv. J. B. FAGET.

CHAPEAUX de Castor supérieurs à tout ceux arrivés précédemment a vendre en gros et en détail par le soussigné.
10 Jan. E. DEBERGUE.

AVIS AUX PLANTEURS.

Urbain Planché et Co.

AU coin des rues [illegible] et de la Nouvelle Levee, faubourg Ste. Marie, chez [illegible] Bush & Clark, offrent leurs services au public, pour le courtage dans toutes ses branches. Ils ont en [illegible] à vendre 250 [illegible] de choix, nouvellement arrivés de la Virginie.

Aussi, 26 chevaux de [illegible], à vendre ou à échanger pour du sucre. 12 fév.

AVIS AUX AMATEURS [illegible]

MR. E. BERTUS informe le public que pouvant disposer de ses après midi, il fera de 4 heures à 6 [illegible] lecture d'une classe pour la Walse [illegible] les personnes qui desireront l'apprendre pourront s'adresser chez lui rue St. Louis, entre Bourbon et Dauphine.
[illegible] janv.

LE soussigné offre à vendre [illegible] : 24 caisses Sucre blanc de la Havane [illegible] et 8 sacs café vert fin et gros [illegible] Jamaïque, en débarquement de la goël. [illegible] 36 demi barils [illegible] de Galice [illegible] en débarquement du brick [illegible]
[illegible] fév. [illegible] CUCULLU.

TALLOW [illegible]—100 bbls hard [illegible] [illegible] for sale by
WM. D. JOLLEY.

AUX AMATEURS DES BEAUX ARTS.

MM. Erard, facteurs de forte-piano et harpes de [illegible] de France, de la Cour Impériale [illegible] et de S. M. Monseigneur le Duc d'Orléans [illegible] [illegible] pour [illegible] à l'exposition des produits de l'industrie française en 1806 la médaille d'or pour premier prix; à l'exposition de 1823, non seulement [illegible] le premier prix, mais le Jury [illegible] accorda une nouvelle médaille d'or et, [illegible] [illegible] du [illegible] porté [illegible] chevalier de la légion d'honneur. A l'exposition de 1827, [illegible] d'or (*) [illegible] dernière exposition [illegible] le nombre des différens instrumens que MM. Erard ont exposé, il y avait [illegible] à deux cordes, de forme carrée, rendant [illegible] qu'un piano à trois cordes [illegible] [illegible] que le cadre inférieur étant débarrassé de toute espèce de [illegible] encore [illegible] d'une forme plus grande; le barrage [illegible] remplacé par [illegible] cylindres [illegible] au-dessus de toutes les cordes, pour maintenir l'écartement, rapport au tirage (ce qui ne se trouve pas dans le piano unicorde.) L'attention s'est également portée sur le nouveau principe d'[illegible] perfectionné de manière que le plus petit mouvement du doigt [illegible] [illegible] peut répéter [illegible] [illegible] avait été [illegible] jusqu'à présent: ces [illegible] sous la seconde [illegible] c'est [illegible] de ne [illegible] l'exécutant; dans l'em[illegible] [illegible] à ce [illegible] [illegible] de l'instrument, il faut que [illegible] ; ce qui place les [illegible] dans le même inconvénient que celui de la harpe; à la différence près, que la corde de la harpe se [illegible] plus facilement, et plus [illegible] de piano unicorde.

Le barrage en [illegible] grande pianos à queue de [illegible] Erard a été appliqué chez [illegible] 1823. Le premier [illegible] de cette construction [illegible] et a été exposé au Louvre en 1823. [illegible] de remarquer que le [illegible] supérieur est fait de manière à ce que la corde ne puisse pas se déplacer par le choc du marteau, ce qui arrive souvent aux pianos qui ont des chevalets pointés; la Corde ne résiste pas à la force du marteau, qui la déplace, la fait monter, et rend les pointes des cordes [illegible] barrage en cylindre d'acier offre l'avantage [illegible] la caisse [illegible] ou [illegible] [illegible] et [illegible] est par le moyen des [illegible] sont à chaque bout des cylindres, le barrage [illegible] n'offre pas la même résistance.

MM. Erard font aussi des pianos de forme verticale, ainsi que des pianos carrés de toute dimension, pour lesquels ils ont été brévetés; ils ont eu les mêmes avantages pour les [illegible] à nouvelle mécanique, reconnues par les premiers artistes et amateurs, supérieures à tout ce qui s'est fait de mieux en ce genre: le rapport en a été fait par Mr. Prony, au nom des deux classes de l'institut.

Il a été exposé par MM. Erard, un Orgue d'église, qui, par le moyen d'une pédale, donne la facilité d'augmenter ou de diminuer le son à volonté, ce qui produit dans les Renforcando, et diminuendo, des effets merveilleux; la progression [illegible] pour tous les jeux. Pendant [illegible] la plus parfaite, et [illegible] à penser que c'est une [illegible] l'action à un Orchestre [illegible] toutes les parties de [illegible] plus grande satisfaction que les amis des beaux arts ont remarqué que cet instrument était d'une grande perfection, [illegible] leurs grands talens dans tous les genres de facture qu'il ont entrepris. [illegible] des Orgues [illegible]

Les personnes qui [illegible] excellents instrumens, peuvent s'adresser [illegible] [illegible] les [illegible] instrument de [illegible] manufacture [illegible] se chargera [illegible] demandes qui [illegible] seront faites. [illegible] aux personnes [illegible] confiance, que ces instrumens [illegible] d'une qualité supérieure et parfaitement [illegible] pour le travail, tant dans l'intérieur qu'à l'extérieur.

Extrait de la gazette de France du [illegible] mai 18[illegible]. Comparaison des pianos français et des pianos anglais.

[illegible] occasion, il y a peu de tems, de [illegible] en parallèle des pianos de Londres et ceux de Vienne. Les Artistes, disions-nous, et les amateurs les plus distingués, en reconnaissant aux premiers une belle qualité de son, leur reprochent [illegible] généralement fort [illegible] seconde [illegible] des claviers lâches [illegible] leur [illegible] de [illegible] de son. Un artiste allemand, M. Charles Schunke, élève du célèbre [illegible], nous [illegible] qui [illegible] [illegible] d'autant plus digne de leur talent, qu'elle [illegible] branche [illegible]

[illegible] pourrait paraître [illegible] [illegible] M. [illegible] dois à la [illegible] fait, c'est par [illegible] plus parfait, puisqu'il [illegible] son, il réunissent un clavier [illegible] énergique. Cette con[illegible] de l'expérience que j'ai acquis [illegible] [illegible] nouvelle invention [illegible] contribue [illegible]

(*) Les personnes qui [illegible] que MM. Erard ont obtenu en 1819, 18[illegible] et 1827, une médaille d'or, [illegible] [illegible] fera [illegible] tion [illegible] par le Roi.

[illegible] Facteurs que j'ai obtenus dans les concours [illegible] Lourmet de Dublin.

Veuillez [illegible] monsieur, insérer cette lettre dans votre Journal, et agréer &c.
Signé, CHARLES SCHUNKE.

A cette déclaration d'un pianiste qu'on [illegible] juge très-expert, nous pourrons ajouter une preuve matérielle de la supériorité des instrumens construits d'après le nouveau procédé de Mr. Erard. Il a établi dans le [illegible] Londres [illegible] Amérique, où les [illegible] [illegible] se pourvoir [illegible] [illegible] domaine Anglaise.

LOTERIE
DE L'EGLISE CATHOLIQUE
DE BATON-ROUGE.—*4ème. Classe pour* 1829.
Le Tirage aura lieu Mercredi, 11 Mars 1829.

PROSPECTUS.

1 lot de	$6000	est			$ 6000
1 do	de 3000	do	do		3000
1 do	do [illegible]	do	do		2000
1 do	do [illegible]	do	do		2000
1 do	do 1600	do	do		1600
1 do	do 1246	do	do		1246
6 lots de	do 500	sont	do		3000
6 do	[illegible]	do	do		1800
6 do	do 100	do	do		600
138	[illegible] 25	do	do		3450
1[illegible]	[illegible] 20	do	do		2760
552 do	[illegible]	do	do		4416
6072 do	4	do	do		24288

6021 lots } 17,550 billets $60160
10026 blancs }

Ce plan, formé par la permutation de 27 [illegible] et le tirage de 4, donne 17,550 billets [illegible] y aura 2[illegible] des nombres sortis [illegible] avec 2 [illegible] et 4 [illegible] Pour déterminer le sort des 17,550 billets, 27 numéros, depuis 1 jusqu'à 27 seront mis [illegible] et [illegible] tirés. Le billet [illegible] numéros sortis [illegible] dans l'ordre du tirage, aura droit au lot de $6000

Celui ayant les 1er. 3e. et 2d. numéros sortis, aura droit à 3000

[illegible]	2d. 1er. et 3e.	2000
[illegible]	2d. 3e. et 1er.	2000
[illegible]	3e. 1er. et 2d.	1600
[illegible]	3e. 2d. et 1er.	1246

Les [illegible] ayant les 2d. 3e. et 4e. numéros sortis dans n'importe quel ordre, chacun 500

Les 6 ayant les 1er. 2d. et 4e. numéros [illegible] chacun 300

Les 6 [illegible]	1er. 3e. et 4e.	100
138	[illegible] 3e. et 4e.	25
138	[illegible] 2d. et 3e.	20

552 ayant 2 des numéros sortis, 8

6072 ayant un seulement des numéros sortis, 4

Tout billet ayant obtenu un lot, ne peut avoir droit à un autre lot moindre.

Les Lots seront payables 40 jours après le tirage, et sujets à la déduction d'usage de 15 pour cent.

J. VIGNAUD, }
L. VIDAL } *Administrateurs.*

Prix des Billets.

Billet entier [illegible] quart $1. Livrets de neuf billets (garantis [illegible] ne pas tirer moins de $10 [illegible]) les demis et quarts en proportion.

[illegible] On pourra se procurer les billets

Au Bureau des Administrateurs,
No. 63, *coin des Rues Chartres et Bienville.*
[illegible] J. VIGNAUD, Agent.

[illegible] Rue de Chartres,
No. 76,
Au coin de la rue [illegible], en face du magasin de Mr. Verrier.

J. GADBRIAC, coëffeur, arrivant de Paris, a l'honneur de prévenir les Dames et Messieurs, qu'il a apporté un assortiment de Postiches des plus [illegible] [illegible]eaux, en Perruques, Toupets, Nattes, Bouffes de differens genres, et Raye de chair &c. [illegible] Poudre égyptienne pour feindre les cheveux; [illegible] des Favoris. Il en garantit la bonté.

Il continue à confectionner tous les genres de Postiches, suivant le goût des personnes. Il tient salon pour la coupe [illegible] 14 fév.

Reçu par le navire Crescent,

VENANT du Havre, et à vendre par Mme. Vve. Dupas, encoignure des rues de Chartres et Toulouse;

[illegible] Napoléons,
[illegible]
Orangers [illegible]
Fruits [illegible] en bouteilles,
Sardines à l'huile et au beurre,
[illegible]
30 Janvier—4 Vve. DUPAS.

A VENDRE,

A Jouissance pour 14 ans, d'un ou de deux lots de [illegible] les Nos. 18 et 19, [illegible] rue Bienville, de la Douane et du Canal. Sur le No. 18, il [illegible] quatre appartemens [illegible], galerie, etc. et [illegible] deux jardins en [illegible]. S'adresser sur les lieux.
[illegible] Jan 1829.

[illegible] prévenu que, conformé[illegible] [illegible] entre le [illegible] [illegible] de [illegible] & Co.
[illegible]
21 [illegible] ANTOINE CARRIERE.

CHAPEAUX,

NICHOLS & KEFLER ont reçu par le navire *Detroit Orleans*, et les autres derniers arrivages, un grand assortiment de chapeaux de différentes qualités et des [illegible] modes provenant de leur manufacture à New York, qu'ils offrent à vendre en gros et en détail à prix modérés.

Ventes par le Marshal.

Vente par le Marshal.

[illegible] Maire, les Aldermen [illegible] de la ville de la Nouvelle-Orléans.

Contre L'EMPLACEMENT No. un, dans l'îlet [illegible], faubourg [illegible] dont le propriétaire est inconnu.

Les mêmes contre l'emplacement No. [illegible] dans l'îlet No. vingt-six, faubourg Lacourse, dont le propriétaire est inconnu.

Les mêmes contre l'emplacement No. [illegible] dans l'îlet No. [illegible], faubourg Lacourse, dont le propriétaire est inconnu.

Les mêmes contre l'emplacement No. [illegible] dans l'îlet No. [illegible], faubourg Lacourse, dont le propriétaire est inconnu.

Les mêmes contre l'emplacement No. sept, dans l'îlet No. trente-six, faubourg Lacourse, dont le propriétaire est inconnu.

Les mêmes contre l'emplacement No. un, dans l'îlet No. [illegible], faubourg Lacourse, dont le propriétaire est inconnu.

Les mêmes contre l'emplacement No. cinq dans l'îlet No. 7[illegible] faubourg Lacourse, dont le propriétaire est inconnu.

Les mêmes contre l'emplacement No. six, dans l'îlet No. soixante-quatorze, faubourg Lacourse, dont le propriétaire est inconnu.

Les mêmes contre l'emplacement No. sept, dans l'îlet No. soixante-quatorze, dont le propriétaire est inconnu.

Les mêmes contre l'emplacement No. quatre, dans l'îlet No. [illegible] cinq, faubourg Lacourse, dont le propriétaire est inconnu.

Les mêmes contre l'emplacement No. dix, dans l'îlet No. quatre-vingt-cinq, faubourg Lacourse, dont le propriétaire est inconnu.

Les mêmes contre l'emplacement No. [illegible], dans l'îlet No. [illegible], faubourg Annonciation, dont le propriétaire est inconnu.

En vertu de divers writs de *fieri facias* à moi adressés par l'honorable J. Préval, juge de la Cour de Cité, de la Nouvelle-Orléans, et rendus dans les poursuites ci-dessus, j'exposerai en vente le Lundi neuvième jour de Mars 1829, à midi, à la Bourse de Hewlett, au coin des rues de Chartres et St. Louis, les emplacemens ci-dessus mentionnés, saisis pour satisfaire aux jugemens rendus dans les dites affaires, en vertu des dispositions d'un acte intitulé "Acte pour déterminer la manière dont pourront être saisis les terrains et autres portions de terre situés dans la ville de la Nouvelle-Orléans, et dont les propriétaires ne résident pas dans ladite ville, pour défaut de non-paiement de taxes ou d'autres sommes dues à la Corporation" approuvé le 16 Mars 1828.

11 déc. L. DAUNOY, Marshal.

VENTE PAR LE MARSHAL.
W. J. Andrews vs. Marie Louise Francoise femme de Pierre Condell.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. F. Grima, juge président de la Cour de Cite de la N. Orléans, j'exposerai en vente, le Lundi 2 Mars, au café de la nouvelle Bourse, à midi, une négresse nommée Erephile, âgée d'environ 20 ans, saisie pour satisfaire au jugement rendu dans l'affaire ci-dessus.
17 fev. L. DAUNOY.—Marshal.

Vente par le Marshal.
Madame Allen vs. G. M. Webster.

EN vertu d'un writ de *fieri facias*, à moi adressé par l'honorable G. Préval, juge associé de la Cour de cité, j'exposerai en vente Samedi 7 Mars, au principal, [illegible] heures, [illegible] [illegible] de ménage et [illegible] dans l'affaire ci-dessus.
26 fév. L. DAUNOY.—Marshal.

Vente par le Marshal.
G. Mitchel vs. Cap. Lincoln.

EN vertu d'un writ de *fieri facias* à moi adressé par l'honorable G. Préval, juge associé, j'exposerai en vente le Samedi 7 Mars, au Principal, à 4 heures, Differens articles de ménage et de service de cuisine.
[illegible] fév. L. DAUNOY.—Marshal.

VENTE PAR LE MARSHAL.

A. Remy } contre } D. F. Peyun,

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. [illegible] Smith, juge associé, j'exposerai en vente Mardi 3 de Mars prochain, à midi, devant le café d'Hewlet, [illegible] Sutel, saisi dans l'affaire ci-dessus. L. DAUNOY,
21 fév. Marshal.

COUR DE PAROISSE [illegible] de la Nouvelle-Orléans, 10 février 1829.—Présent l'honorable James Pitot.

Francisco Maciano [illegible] contre [illegible] ses créanciers [illegible] affaire, la Cour ordonne qu'une réunion des créanciers dudit Francisco [illegible] ait lieu en l'office de [illegible] notaire public, le vingt [illegible] du courant, pour délibérer [illegible] sition; et que jusqu'à cette époque toute poursuite contre la personne et les propriétés [illegible] [illegible] ci-dessus est conforme. Th. S. KENNEDY,
12 février. Greffier.

COUR DE PAROISSE pour la paroisse et la ville de la Nouvelle-Orléans, le 20 Février 1829—Présent l'honorable James Pitot.

Jean Baptiste Gilles Jr. contre ses créanciers. [illegible] [illegible] notaire public, [illegible] le [illegible] 1829 à l'effet de délibérer sur les affaires [illegible]
[illegible] Th. S. KENNEDY, Greffier.

[illegible] DE TAPISSERIE.

LES soussignés viennent de recevoir de France, par le Philetus, un bel assortiment de papier de tenture et plus tôt [illegible] avec de très belles bordures et dans le dernier goût. CH. JOURDAN & Co.
21 fév. rues Royale et St. Anne.

DEMANDE.

ON désirerait avoir une négresse cuisinière, pour un très-petit ménage. S'adresser au bureau de cette feuille.
[illegible] fev.

AVIS est donné par le présent que le soussigné a été [illegible] [illegible] décédé. [illegible] [illegible] réglement; et toutes celles qui doivent à la dite succession [illegible] payer au plus tôt.
14 février. 4f.

V. R. [illegible] offre à vendre des [illegible] débarquement des navires Henry Astor et Roxelane, de Bordeaux:

[illegible] de vin en pipes 4ème preuve [illegible]
Vinaigre en [illegible] 4 tierce [illegible]
Vin blanc de [illegible], haut Sauterne [illegible]
Vin blanc en caisses [illegible]
[illegible] paniers,
[illegible] en caisses, Château Margaux, St. Julien, &c
Do. do. Grave blanc, [illegible], Chateau [illegible] par caisses de 12 bouteilles [illegible]
Vermout [illegible] Sardines [illegible] au beurre [illegible]
[illegible]
Fruits à l'eau-de-vie, [illegible]
Prunes par 10/00 de caisse,
Liqueurs par caisses de 12 bouteilles,
Fil à voile par pelotes de 10 à 20 à [illegible]
Fil à [illegible] par écheveaux,
[illegible]
Lignes de pêche,
Serrures fines de 4, 5, 6, 7 et 8 pouces et autres ferrements
De plus, en magasin—Vin de Château [illegible] qualité de [illegible] autres articles.
[illegible] fev.

ATTENDU que [illegible] André Gerimy, âgé [illegible] de la paroisse St. Jacques, s'est adressé à moi, à l'effet d'obtenir la main levée des hypothèques générales qui existent contre lui, et [illegible] Gaudet, Jérome Gaudet, Michel Bergeron et Joseph Paul Fabre, ses cautions, résultant des livres engagemens souscrits par lui, comme principal obligé et les susdits, comme cautions, savoir:

1°. Deux engagemens, chacun pour la somme de six mille piastres, souscrits le 13 Juillet 1820, envers Jacques Villeré, gouverneur de cet Etat et ses successeurs, par Gerimy, comme principal obligé et Michel Gaudet et Jérome Gaudet comme cautions.

2°. Deux engagemens, chacun pour la somme de six mille piastres, souscrits le 4 [illegible] 1821, envers Thomas Bolling Robertson, gouverneur de cet Etat et ses successeurs, par [illegible], comme principal obligé et Jérome Gaudet et Michel Bergeron, comme caution.

3°. Quatre engagemens, chacun pour la somme de six mille piastres, souscrits les deux premiers le 22 Mai 1822, les deux autres le [illegible] 1825, envers Thomas Bolling Robertson, gouverneur de [illegible], et ses successeurs, par Gerimy, comme principal obligé et Michel Bergeron et Joseph Paul Fabre, comme cautions.

4°. Quatre engagemens, chacun pour la somme de six mille piastres, souscrits les deux premiers le 19 Février 1826, envers T. B. Robertson, les deux autres le 26 [illegible] 1825 envers Henry Johnson, gouverneur [illegible] ses successeurs, par Gerimy comme principal obligé, et Jérome Gaudet et Michel Bergeron, comme cautions.

5°. Sept engagemens, chacun pour la somme de deux mille piastres, souscrits, l'un le 5 Juin 1826, deux le 4 Septembre 1826, deux le 7 Mars 1827, et les deux derniers, le [illegible] Janvier [illegible] par Gerimy, comme principal obligé et Michel Bergeron et Joseph Paul Fabre, comme cautions, envers Henry Johnson, gouverneur [illegible] et ses successeurs.

Tous lesquels susdits engagemens avaient été fournis pour garantir la fidèle exécution par le susdit Charles André Gerimy, des devoirs de shérif et de collecteur de taxes pour la paroisse St. Jacques:

[illegible] par le présent donné à toutes les personnes intéressées d'avoir à présenter dans quarante-cinq jours à compter de la date de la dernière publication des présentes, au bureau du Secrétaire d'Etat, les raisons pour lesquelles les dits engagemens ne seraient pas annulés, et les hypothèques légales qui en résultent ne seraient pas levées et éteintes.

Donné à la Nouvelle-Orléans, sous [illegible] signature [illegible] ce treize Décembre mil huit cent vingt-huit, dans la cinquante troisième année de l'Indépendance des Etats-Unis d'Amérique.

[illegible] JOHNSON,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Par le gouverneur
P. Dumaine,
15 déc. Secrétaire d'Etat.

A VENDRE.—Une mulâtresse bien [illegible], avec ses deux enfans quarterons, dont une fille de 9 ans et un garçon de 4 ans, ladite mulâtresse sachant bien faire la cuisine, blanchir, un peu coudre et repasser, parlant anglais et français, de[illegible] [illegible] demande pour son sujet de garantie. On donnera des facilités pour le paiement. S'adresser au bureau de cette feuille.
[illegible] janv.

AVIS.—Le soussigné vient de recevoir de New-York, un superbe assortiment d'ARBRES FRUITIERS consistant en Pêchers, Abricotiers, Amandiers, Pruniers et Vignes des meilleures espèces connues, qu'il vendra à des prix très modérés à son [illegible] faubourg Lafourche. J. B. [illegible] 15 [illegible]